

PLAN DE CONTROLE AGNEAU DE BOUCHERIE

Cahier des charges afférent :

CC 05/98 version 15

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES COMMUNICANTES :

- ① Viandes sélectionnées sur la conformation de la carcasse et la qualité des gras
- ② Agneaux élevés dans le respect des bonnes pratiques d'élevage
- ③ Traçabilité garantie des élevages au consommateur

ORGANISME CERTIFICATEUR :



IMMEUBLE LE MILLEPERTUIS
LES LANDES D'APIGNE
35650 LE RHEU
TEL : 02.99.60.82.82
FAX : 02.99.60.83.83

DETENTEUR :



SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE
RUE VICTOR BALTARD
35502 VITRE
TEL : 02.99.74.65.94

REVISION DOCUMENTAIRE

RÉDACTION et Visa	VÉRIFICATION et Visa	VALIDATION et Visa
Raynal BEDOUET Responsable Certification et Développement 	Vincent COUPEL Responsable Général de Certification 	Jean SALAUN Président du Comité de Certification 

Indice de révision	Objet / Modification	Date de validation
0	CREATION	01/09/99
1	CREATION D'UN PARAGRAPHE « CARACTERISTIQUES CERTIFIEES » MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5	07/12/99
2	MODIFICATION GLOBALE	12/09/00
3	REFONTE GLOBALE	10/09/02
4	MODIFICATION ANALYSES BACTERIOLOGIQUES	28/10/03
5	MODIFICATION PLAN DE CONTROLE POUR MISE EN CONFORMITE AVEC REFERENTIEL VERSION 1998-8	12/04/05
6	MISE EN CONFORMITE EXIGENCES ET RECOMMANDATION ARRETE DU 30/06/08	12/02/09
7	MISE EN CONFORMITE AVEC CAHIER DES CHARGES VERSION 9	31/08/10
8	PRISE EN COMPTE CONTROLE DOCUMENTAIRE GBPAC + HABILITATION DOCUMENTAIRE GPBAC	12/02/13
9	MODIFICATION DE LA FREQUENCE DE CONTROLE EN POINT DE VENTE	18/02/14
10	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 10 + CORRECTION MODALITES HABILITATION DOCUMENTAIRE DES UAB GPAC	21/10/14
11	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 11	07/06/16
12	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 12	17/01/17
13	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 13, SUPPRESSION GBPAC, SUPPRESSION 45011	27/03/18
14	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 14	08/09/20
15	MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES VERSION 15	02/09/21

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION	3
2 Organisation de la certification	9
3 Identification et qualification et habilitation des opérateurs	11
3.1 Identification des opérateurs	11
3.2. Habilitation et qualification des opérateurs	11
3.3. Liste des opérateurs habilités /qualifiés	12
4 Contrôle des opérateurs et des produits.....	13
4.1. Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe	13
4.2 Modalités d'habilitation des opérateurs et de contrôle des exigences du cahier des charges	19
5 Traitement des manquements	30
5.1. Constat des manquements – Classification des manquements	30
5.2. Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	30
5.3. Grilles des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	31

Seule la version informatique sous GED fait foi

INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle est associé au cahier des charges CC 05/98 dont le détenteur est la SOCIETE VITRENNE D'ABATTAGE.

Ce document :

- décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés,
- précise l'organisation de la certification, le rôle du détenteur dans la certification et les modalités de son évaluation par CERTIS,
- décrit les modalités d'identification des opérateurs et la délivrance de leur habilitation par CERTIS,
- décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités et qualifiés, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés et précise les contrôles réalisés par CERTIS,
- comprend le plan de traitement des manquements appliqué par CERTIS.

Seule la version informatique sous © fait foi

1 CHAMPS D'APPLICATION

1.1 SCHEMA DE VIE :

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges CC 05-98 les opérateurs suivants :

- les éleveurs
- les structures de qualification (OQSE) et centres d'allotement associés
- les fabricants d'aliment industriels
- les abattoirs
- les ateliers de découpe
- les grossistes
- les points de vente

Est également concerné par la mise en œuvre de ces cahiers des charges, le détenteur

Le tableau suivant présente, à l'aide d'un schéma, les différentes étapes d'élaboration du produit (le schéma de vie est repris in extenso du cahier des charges).

Seule la version informatique soumise en PDF fait foi

2.4. ROLE DE LA STRUCTURE DE QUALIFICATION

Le rôle de la structure de qualification se décline selon les composantes suivantes:

1. Communication aux opérateurs du cahier des charges (ou extrait les concernant) et du plan de contrôle (ou extrait les concernant) (éleveurs et fabricants d'aliments)
2. Réception des demandes d'habilitation des opérateurs (fabricants d'aliment) et des demandes de qualification des éleveurs
3. Transmission des demandes d'habilitation à CERTIS ; information à CERTIS de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Le traitement des réclamations clients (cf norme de certification de procédés, de produits et de services en vigueur)
5. Réalisation des contrôles internes tels que définis dans le paragraphe 4
6. Réalisation du suivi technique des élevages (si non fait par un autre organisme)
7. Le suivi des écarts rencontrés en élevage

La structure de qualification dispose pour l'ensemble de ses missions d'un système qualité sous forme de procédures, d'instructions...

2.5. EVALUATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE LA STRUCTURE DE QUALIFICATION

Lors de chaque audit ou contrôle de la structure, CERTIS évalue le niveau de respect par le détenteur de toutes les missions qui lui incombent, et qui sont listées au point 2.4.

CERTIS :

- vérifie que le détenteur met en œuvre l'ensemble des missions citées au §2.4
- évalue la mise en œuvre des mesures demandées par CERTIS suite aux audits de la structure de qualification

Cette évaluation est réalisée par un audit ou un contrôle sur base documentaire.

S'il s'agit de l'évaluation initiale, seuls les éléments pertinents seront évalués.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par le détenteur.

3 IDENTIFICATION ET QUALIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

3.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du produit CC 05/98 est tenu de se faire identifier auprès du détenteur ou de la structure de qualification.

3.2. HABILITATION ET QUALIFICATION DES OPERATEURS

❖ **Habilitation initiale :**

L'habilitation est définie, comme étant la reconnaissance par l'Organisme Certificateur de l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges. Il s'agit donc de la phase initiale au cours de laquelle l'organisme certificateur atteste qu'un opérateur dispose de toutes les garanties (moyens de production, organisation...) lui permettant de satisfaire pleinement aux exigences du cahier des charges et fournir un produit certifiable. Cette habilitation délivrée peut être remise en cause lors des contrôles externes lorsqu'un ou plusieurs constats de manquements sont relevés par l'organisme certificateur.

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du produit doit être habilité au préalable par CERTIS.

3) Habilitation des autres opérateurs

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit vérifier l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par CERTIS d'une demande d'habilitation transmise par le détenteur ou la structure de qualification (voir point 3.1). Elle prévoit une évaluation de l'opérateur : les tableaux présentés au point 4.2 précisent les points contrôlés.

La décision d'habilitation est prise en Comité de Certification de CERTIS ou sous délégation du Comité de Certification au vu des éléments du dossier. Toute décision défavorable est motivée et l'Organisme Certificateur précise les possibilités de recours à l'opérateur.

L'opérateur et le demandeurs sont tenus informés de la décision d'habilitation (précisant la portée d'habilitation) qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 4) : cette information a lieu au plus tard 21 jours après la décision d'habilitation. L'habilitation se conclut par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités

4) Qualification des élevages

La qualification correspond à une habilitation indirecte des élevages par une structure intermédiaire elle-même habilitée par l'Organisme Certificateur.

La qualification est réalisée par un personnel ayant une compétence technique en élevage ovin associée à une connaissance et une compréhension du référentiel et de la réglementation appliquée à l'élevage ovin.

La qualification des élevages repose sur l'engagement des éleveurs et sur leur capacité à :

- o respecter les dispositions du référentiel,
- o appliquer les exigences réglementaires,
- o disposer d'une gestion documentaire garantissant la traçabilité relative aux informations en élevage.

La structure de qualification réalise le diagnostic sur l'aptitude de l'éleveur à satisfaire aux obligations contenues dans le référentiel et transmet selon les modalités de CERTIS les éléments relatifs aux élevages qualifiés.

❖ Critères de contrôle pour habilitation/qualification

L'évaluation pour habilitation ou la qualification comportera la vérification pour tous les opérateurs des exigences de moyens nécessaires à la maîtrise des points à contrôler du cahier des charges (sauf évaluation documentaire)

Les points à évaluer et les méthodes utilisées sont définis dans le paragraphe « Modalités d'habilitation des opérateurs et de contrôle des exigences du cahier des charges ».

3.3. LISTE DES OPERATEURS HABILITES /QUALIFIES

Le détenteur tient à jour la liste des opérateurs identifiés, la structure de qualification la liste des opérateurs qualifiés. Ils doivent informer l'organisme certificateur de tout arrêt d'activité ou modifications portés à sa connaissance par les opérateurs.

CERTIS tient à jour la liste des opérateurs habilités.

4 CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

4.1. PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

LEGENDES DES FREQUENCES	A/H	Audit d'admission et /ou d'habilitation
	1	Au minimum 1 fois par an
	2	Au minimum 2 fois par an
	1.25*	1.25√nombre d'éleveurs qualifiés
	1/2	Au minimum ½ fois par an

Seule la version informatique sous GED fait foi

Objet du contrôle	SURVEILLANCE EXTERNE					SURVEILLANCE INTERNE			SURVEILLANCE GLOBALE MINIMALE	
	Fréquence de contrôle de l'entité	Fréquence contrôle des points à maîtriser				Intervenant / Commentaires	Autocontrôle de l'opérateur	Fréquence de contrôle de l'entité	Intervenant/ commentaires	Fréquence contrôle des points à maîtriser
		A/H	1	2	1.25*					
Elevage	1.25V nombre d'éleveurs qualifiés par an par structure de qualification au 1 ^{er} Janvier de l'année	X			X	CERTIS	Surveillance continue de l'application du système de maîtrise interne	1 contrôle par année civile et à date anniversaire (+ ou - 2 mois) de tous les élevages. Les non-conformités sont communiquées dans les plus brefs délais au fournisseur (avec copie OC) Une procédure de gestion des non-conformités graves est mise en œuvre par le fournisseurs (G=3)	Technicien spécialisé du groupement	1.25V nombre d'éleveurs qualifiés par an par structure de qualification au 1 ^{er} Janvier de l'année

Seule la version informatique est valide

Objet du contrôle	SURVEILLANCE EXTERNE					SURVEILLANCE INTERNE			SURVEILLANCE GLOBALE MINIMALE	
	Fréquence de contrôle de l'entité	Fréquence contrôle des points à maîtriser				Intervenant / Commentaires	Autocontrôle de l'opérateur	Fréquence de contrôle de l'entité		Intervenant/ commentaires
		A/H	1/2	1	2					
Structure de qualification des élevages	1 audit et 2 contrôles par an par structure de qualification ou 1 audit et 1 contrôle par an si ISO 9000 ou Agriconfiance ou si le nombre d'éleveurs qualifiés est < à 50.	X			X	CERTIS	Surveillance continue de l'application du système de maîtrise interne	1 contrôle annuelle réalisé par la structure de qualification sur ces activités de qualification et suivi Ou 1 contrôle annuel réalisé par le fournisseur	Responsable Qualité Structure de Qualification Ou Service Qualité Fournisseur	1 audit et 2 contrôles (dont 1 interne) par an par structure de qualification

Seule la version informatique sous GED fait foi

4.2 MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS ET DE CONTROLE DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses).

Les colonnes H (habilitation/qualification), A (audit) et C (contrôle) répertorient les points à contrôler lors des habilitations, audits et contrôles.

Seule la version informatique sous GED fait foi

Type d'opérateur	Point à maîtriser	PM	n° dans PM	Point à contrôler	H/Q	A	C	Valeur seuil*	Contrôle externe*	Preuve documentaire*	Contrôle interne	Autocontrôle
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	04	Contractualisation	x	x		Existence d'un contrat ou document liant directement ou indirectement le fournisseur et les différents éleveurs (cf Etape 1)	D : Contrats ou documents liant les opérateurs et le fournisseur	Contrats ou documents liant les opérateurs et le fournisseur		
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	17	Qualification des éleveurs				Existence d'une procédure adaptée par la structure de qualification, définissant la méthode de qualification des éleveurs	D : Procédure interne		D : Procédure interne	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	18	Evaluation du résultat	x		x	Existence d'une procédure d'évaluation des résultats du diagnostic	D : Procédure interne		D : Procédure interne	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	19	Réalisation du diagnostic	x		x	Existence d'un support permettant de réaliser le diagnostic et de vérifier le respect des exigences du règlement technique en élevage	D : Enregistrement interne Diagnostic		D : Enregistrement interne Diagnostic	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	20	Suivi après la qualification des éleveurs	x		x	Existence d'un suivi technique Fixation d'une fréquence de visite en élevage Mise en place d'enregistrements spécifiques	D : Procédure interne Rapport de visite		D : Procédure interne Rapport de visite	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	21	Gestions des écarts et suivi des actions correctives	x		x	Existence d'une procédure définissant la gestion des écarts relevés chez les opérateurs ainsi que le suivi des actions correctives	D : Procédure interne Enregistrements Documents		D : Procédure interne Enregistrements Documents	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	22	Information	x		x	Existence d'une procédure d'information des éleveurs	D : Procédure interne Enregistrements Documents		D : Procédure interne Enregistrements Documents	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	23	Maîtrise documentaire	x		x	Existence d'une procédure définissant les modalités de maîtrise documentaire	D : Procédure interne Enregistrements Documents		D : Procédure interne Enregistrements Documents	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM0	24	Diffusion de la documentation	x		x	Existence d'une procédure définissant les documents à diffuser pour chaque opérateur ainsi que la mise à jour de ceux	D : Procédure interne Enregistrements Documents		D : Procédure interne Enregistrements Documents	
Structure de qualification	Conditions de transport	PM12	0	Densité	x			Les normes d'occupation sont de 0,2 à 0,3 m ² minimum par animal	C : vérification du respect des densités de transport	Plans des camions Bons de circulation	C : vérification du respect des densités de transport	
Structure de qualification	Conditions de transport	PM12	1	Agrément des camions	x		x	Les agneaux sont transportés dans des camions et par des chauffeurs disposant d'un agrément de transport d'animaux vivants	D : vérification de l'agrément des transporteurs	Certificat d'agrément	D : vérification de l'agrément des transporteurs	
Structure de qualification	Plan de maîtrise interne	PM15	0	Passage en centre d'allotement	x		x	La durée de séjour est de 5 jours maximum	D : confrontation entre les dates d'arrivée figurant sur les documents de circulation ovins des élevages et les dates de départ figurant sur les bons de circulation centre d'allotement/abattoir		D : confrontation entre les dates d'arrivée figurant sur les documents de circulation ovins des élevages et les dates de départ figurant sur les bons de circulation centre d'allotement/abattoir	
Fabrication d'aliments à la ferme	Conditions d'utilisation des aliments complémentaires	PM4	0	Provenance des aliments complémentaires	x		x	Approvisionnement exclusif en aliments complémentaires auprès des fabricants habilités pour la production d'aliment agneau dans le cadre de ce cahier des charges	D : vérification du fournisseur d'aliments complémentaire	Etiquettes Bons de livraison	D : vérification du fournisseur d'aliments complémentaire	Respect des consignes de l'OQSE
Exploitation ovine	Identification des animaux sur l'exploitation	PM5	0	Identification de tous les animaux de l'exploitation : Identification permanente			x	Les agneaux sont identifiés (ex : 1ip 1 ag ou boucle officielle) au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur naissance par un système permettant la traçabilité individuelle de l'agneau (date de naissance et numéro de la mère). Dans le cas où cette identification n'est pas l'identification officielle, les boucles officielles sont apposées sur les oreilles de l'agneau au départ de l'exploitation ou au plus tard à 6 mois d'âge. Il est tenu dans ce cas une correspondance entre le numéro officiel de l'agneau et le système utilisé avant bouclage officiel. Ainsi, le numéro d'ordre de naissance et dans le cas d'une identification temporaire l'identification temporaire sont reportés sur le carnet d'agnelage, avec la date de naissance et le numéro d'ordre de naissance de la mère.	D et V : vérification visuelle et agneaux identifiés et confrontation avec la date de naissance D : vérification des indications présente sur le carnet d'agnelage	Carnet d'agnelage	D et V : vérification visuelle et agneaux identifiés et confrontation avec la date de naissance D : vérification des indications présente sur le carnet d'agnelage	Respect des règles d'identification
Exploitation ovine	Identification des animaux sur l'exploitation	PM5	1	Traçabilité des opérations d'identification des animaux			x	Tenue à jour du carnet d'agnelage en indiquant pour chaque agneau, son numéro individuel d'identification officiel, la date de naissance le numéro d'identification de la mère et en cas d'identification temporaire appliqué, le type d'identification appliquée (numéro provisoire, repère de couleur ...). Tout agneau ayant perdu son système d'identification officielle ou son identification temporaire préalablement à l'identification officielle est exclu de la certification (perte de l'ensemble des systèmes d'identification officiels apposés à 7 L maximum).	D : vérification des indications présente sur le carnet d'agnelage D : vérification de la non vente en CCP des agneaux réidentifiés	Carnet d'agnelage Bons d'enlèvement Ticket d'abattage	D : vérification des indications présente sur le carnet d'agnelage D : vérification de la non vente en CCP des agneaux réidentifiés	Respect des règles d'identification

Type d'opérateur	Point à maîtriser	PM	n° dans PM	Point à contrôler	H/Q	A	C	Valeur seuil*	Contrôle externe*	Preuve documentaire*	Contrôle interne	Autocontrôle
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux	PM6	0	Caractéristiques des reproducteurs			x	Les reproducteurs présents sur l'exploitation et achetés à l'extérieur respectent les spécifications suivantes : Mâle : - Présence du certificat d'origine et de qualification pour les béliers achetés chez un sélectionneur agréé ou - Présence du document de circulation et d'un document fourni par le fournisseur précisant la race en lien avec le numéro d'identification du bélier dans les autres cas Femelle : Présence du document de circulation reprenant l'identité de l'élevage d'origine	D et V : vérification de la présence pour chaque bélier de l'exploitation de la présence d'un certificat d'origine ou d'un document de circulation/document attestant de la race D: vérification de l'existence d'un document de circulation pour les agnelles	Registre de bergerie, Certificat d'origine et d'identification Bon de circulation Document d'achat	D et V : vérification de la présence pour chaque bélier de l'exploitation de la présence d'un certificat d'origine ou d'un document de circulation/document attestant de la race D: vérification de l'existence d'un document de circulation pour les agnelles	Vérification de la présence des documents à réception et archivage de ceux-ci
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux	PM6	1	Caractéristiques des reproducteurs			x	Les béliers ont au moins un allèle résistant (ARR/--) et ne sont pas porteurs de l'allèle VRQ. De plus, tout bélier introduit ou acheté à partir du 01/06/2010 doit être résistant (ARR/ARR) : l'éleveur possède donc pour chaque bélier présent sur l'exploitation : - soit le certificat d'origine et d'identification sur lequel figure le génotypage prédit du bélier. - soit d'un test de génotypage	D et V : vérification de la présence pour chaque bélier de l'exploitation de la présence d'un certificat d'origine ou d'une analyse sérologique et des résultats de sérotypage	Certificats d'origine Analyses de génotypage	D et V : vérification de la présence pour chaque bélier de l'exploitation de la présence d'un certificat d'origine ou d'une analyse sérologique et des résultats de sérotypage	Vérification des résultats de sérotypage des béliers Refus des béliers non résistants
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux	PM6	2	Races et croisements de races autorisés			x	Les agneaux produits dans le cadre de ce cahier des charges sont issus des béliers des races et croisements de race prolifiques, rustiques et à viande qui figurent ci-après	D : vérification des races des béliers figurant sur les certificats d'origine	Certificats d'origine	D : vérification des races des béliers figurant sur les certificats d'origine	Vérification des races lors de l'achat Refus des béliers de mauvaise race
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux	PM6	3	Lieu de naissance et d'élevage			x	Les agneaux produits dans le cadre de ce cahier des charges doivent être nés et élevés sur une ou plusieurs exploitations qualifiées	D: vérification dans le cas d'achat d'agneau de l'origine de ceux-c	Liste des élevages qualifiés Bons de livraisons des agneaux	D: vérification dans le cas d'achat d'agneau de l'origine de ceux-c	Respect des consignes de l'OQSE
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux	PM6	4	Castration des agneaux			x	Si des agneaux mâles sont castrés, la castration est réalisée dans les meilleures conditions garantissant le bien-être de l'animal et les effets de la castration sur l'amélioration de la qualité des carcasses. De plus, la castration a lieu au moins 60 jours avant l'abattage. L'éleveur reporte sur son cahier d'agnelage la date de castration de chaque agneau ou chaque lot d'agneau	Interrogation de l'éleveur sur ses modalités de castration D: vérification de l'âge de castration	Carnat d'agnelage	Interrogation de l'éleveur sur ses modalités de castration D: vérification de l'âge de castration	Respect des consignes de l'OQSE
Exploitation ovine	Conduite d'élevage	PM7	0	Mode d'élevage			x	Il existe trois modes de conduite d'élevage possible pour deux catégories d'animaux : Agneaux issus de races « rustique ou prolifique » : <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage en bergerie, <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage en pâture <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage mixte (élevage en pâture et finition en pâture ou en bergerie) Agneaux issus de races à « viande » : <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage en bergerie, <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage en pâture <input type="checkbox"/> Conduite d'élevage mixte (élevage en pâture et finition en pâture ou en bergerie)	V : vérification du mode d'élevage	/	V : vérification du mode d'élevage	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Conduite d'élevage	PM7	1	Durée d'élevage				Les agneaux de boucherie sont élevés, dans le cadre de ce cahier des charges, sur une période allant : <input type="checkbox"/> De 60 à 182 jours maximum entre le 1 ^{er} février et le 30 septembre de chaque année, <input type="checkbox"/> De 60 à 238 jours maximum entre le 1 ^{er} octobre et le 31 janvier de l'année suivante	D : vérification de l'âge des agneaux par confrontation par sondage entre la date de naissance des agneaux et la date d'abattage	Carnet d'agnelage Bons d'enlèvement Ticket d'abattage	D : vérification de l'âge des agneaux par confrontation par sondage entre la date de naissance des agneaux et la date d'abattage	Vérification de l'âge des agneaux avant départ
Exploitation ovine	Conduite d'élevage	PM7	2	Conditions d'élevage en bergerie			x	Les conditions d'élevage doivent garantir le bon développement des animaux et à la réduction des problèmes sanitaires. <input type="checkbox"/> Eclairage : L'éclairage des bergeries doit être suffisant dans la journée et la circulation d'air doit être bonne sans être excessive au niveau de l'air de couchage. <input checked="" type="checkbox"/> Organisation du bâtiment : L'utilisation de callebotis est interdite. <input type="checkbox"/> Longueur d'auge par animal : Lorsque les animaux sont nourris en groupe, sans disposer de nourriture à volonté, la longueur d'auge doit être au minimum de 1 mètre linéaire pour 4 agneaux. Lorsque ceux-ci disposent de nourriture à volonté, la longueur d'auge doit être au minimum de 1 mètre linéaire pour 14 agneaux ou un nourrisseur par case. Dans le cas d'auge circulaire, les animaux disposent de 0,2 m par agneau (alimentation rationnée), <input type="checkbox"/> Litière : Les animaux doivent disposer d'une litière sous forme de paille, obligatoirement maintenue propre. Les matières synthétiques et la sciure sont interdites. <input type="checkbox"/> Densité : Les brebis en fin de gestation disposent de 1,5 m ² de surface au sol par brebis, Les brebis avec leur agneau (moins de 2 mois) disposent de 1,5 m ² de surface au sol par brebis, Les agneaux de plus de 2 mois disposent de 0,5 m ² de surface au sol par agneau. Les agneaux de races « rustique ou prolifique » (entre la date de sevrage et l'âge de 100 jours maximum) disposent de 0,33 m ² de surface au sol par agneau. Au delà, ils disposent de 0,5 m ² de surface au sol par agneau.	V : vérification des conditions d'élevage M : mesure des longueurs de nourrisseurs, des tailles des case et comptage du nombre de nourrisseur par case C : calcul des densités de la longueur par animal et du nombre d'équipement par animal		V : vérification des conditions d'élevage M : mesure des longueurs de nourrisseurs, des tailles des case et comptage du nombre de nourrisseur par case C : calcul des densités de la longueur par animal et du nombre d'équipement par animal	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Prévention sanitaire	PM8	0	Abords de l'exploitation et des bâtiments d'élevage			x	Absence d'animaux nuisibles autour des installations : l'exploitant dispose d'un contrat de dératisation auprès d'une société externe ou achète des produits de dératisation qu'il applique dans des zones non accessibles pour les agneaux (risque d'ingestion)	V et D : vérification de l'absence d'animaux nuisibles et de traces d'animaux nuisible, vérification de l'achat de produits de sanitations /de l'existence d'un contrat de prestation externe de sanitation ou visuelle de la présence de produit de dératisation	Factures d'achat Contrat de dératisation	V et D : vérification de l'absence d'animaux nuisibles et de traces d'animaux nuisible, vérification de l'achat de produits de sanitations ou de l'existence d'un contrat de prestation externe de sanitation	Contrôle visuel et réalisation de dératisation si nécessaire

Type d'opérateur	Point à maîtriser	PM	n° dans PM	Point à contrôler	H/Q	A	C	Valeur seuil*	Contrôle externe*	Preuve documentaire*	Contrôle interne	Autocontrôle
Exploitation ovine	Prévention sanitaire	PM8	1	Hygiène et propreté des bâtiments d'élevage			x	Les bâtiments sont vidés et nettoyés au moins une fois par an. La date de curage est notée sur le carnet sanitaire. Le choix des désinfectants et les techniques de désinfection doivent s'adapter au contexte épidémiologique de chaque élevage.	D : vérification des date de curage	Carnet sanitaire	D : vérification des date de curage	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Prévention sanitaire	PM8	2	Suivi technique et/ou sanitaire de l'élevage			x	Réalisation d'un suivi technique par le technicien de la structure et/ou sanitaire de l'élevage par le vétérinaire sanitaire de l'élevage	D : vérification des compte-rendus	Compte-rendus de visite technique et sanitaire	D : vérification des compte-rendus	Adhésion à un suivi technique et/ou sanitaire
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	0	Phase d'allaitement			x	Les agneaux consomment obligatoirement, avant sevrage, du lait maternel, Les agneaux issus d'allaitement artificiel ne peuvent être présentés à la certification (déclassés) et sont enregistrés sur le carnet d'agnelage et sont porteurs d'une boucle de couleur spécifique dans les 7 jours suivant la naissance. La distribution de lait reconstitué est interdite.	V : vérification des agneaux non sevrés V et D : vérification du report des agneaux allaités artificiellement sur le carnet d'agnelage	Carnet d'agnelage	V : vérification des agneaux non sevrés V et D : vérification du report des agneaux allaités artificiellement sur le carnet d'agnelage	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	1	La ration de base : les fourrages			x	Les fourrages autorisés pour l'alimentation des agneaux de boucherie sont la paille, le foin les fourrages déshydratés et conservés, et l'herbe pâturée. Dans le cas d'utilisation de colza fourrager, le colza fourrager n'est pas autorisé en alimentation exclusive. De plus, l'apport ou le pâturage de colza est inférieure à trois semaines pour chaque agneau de sa naissance à son abattage.	V : vérification des fourrages distribués		V : vérification des fourrages distribués	vérification et sélection des fourrages
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	2	Application du plan d'alimentation			x	L'éleveur doit appliquer le plan d'alimentation présenté ci-dessous en fonction de la conduite d'élevage et doit enregistrer dans le cas d'un achat d'aliment complémentaire de matières premières la formule reconstituée de l'élevage	V et D : vérification du plan d'alimentation de l'élevage	Plan d'alimentation	V et D : vérification du plan d'alimentation de l'élevage	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	3	Provenance des aliments composés industriels achetés			x	Approvisionnement exclusif des élevages en aliments composés industriels (complets ou complémentaires conformes auprès des fabricants habilités et référencés par la structure d'encadrement)	D : vérification de l'origine des aliments/liste des aliments référencés	Liste des aliments référencés	D : vérification de l'origine des aliments/liste des aliments référencés	Respect des consignes de l'OQSE
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	4	Conditions sanitaires de distribution de l'aliment composé et des fourrages			x	La nourriture altérée ou contaminée doit être enlevée des mangeoires avant qu'une nouvelle nourriture n'y soit ajoutée.	D : vérification des aliments distribués		D : vérification des aliments distribués	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Alimentation des agneaux	PM9	5	Maîtrise de la traçabilité de l'alimentation distribuée			x	L'éleveur qui fabrique son aliment à la ferme doit enregistrer, disposer, et conserver pendant 5 ans (à compter de la date de fabrication) les formules mises en œuvre correspondantes	D : vérification de l'enregistrement et de l'archivage des formules	Formules	D : vérification de l'enregistrement et de l'archivage des formules	Enregistrement et archivage des formules
Exploitation ovine	Traçabilité des agneaux	PM10	0	Traçabilité des animaux pendant toute leur durée d'élevage (de la naissance à l'expédition)			x	L'éleveur tient à la disposition de l'Organisme Certificateur les enregistrements relatifs à chaque lot d'agneaux Les enregistrements relatifs à chaque lot d'agneau comportent notamment : - le nom de l'éleveur et le n° d'élevage, - le n° des agneaux associé au n° de leur mère, - la date de naissance, - les animaux allaités artificiellement et exclus de la certification, - les dates de désinfection des bergeries, - les dates de curage des bâtiments.	D : vérification des enregistrements	Carnet d'agnelage	D : vérification des enregistrements	Tenue et archivage des documents
Exploitation ovine	Préparation des agneaux au chargement	PM11	0	Conditions d'attente des agneaux			x	Dans le cas d'un stockage des agneaux en cases d'attentes avant départ, ceux-ci doivent disposer d'une litière propre et d'eau	V : vérification des modalités d'attente le cas échéant, interrogation de l'éleveur sur les modalités d'attente		V : vérification des modalités d'attente le cas échéant, interrogation de l'éleveur sur les modalités d'attente	Suivi des règles d'élevage
Exploitation ovine	Préparation des agneaux au chargement	PM11	1	Chargement des agneaux			x	Le chargement des agneaux doit se faire en douceur	V : vérification des modalités de chargement le cas échéant	/	V : vérification des modalités de chargement le cas échéant	/
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux lors de l'enlèvement	PM13	0	Identification des agneaux éligibles à la certification			x	L'éleveur identifie avant départ spécifiquement les animaux certifiables des animaux non certifiables soit : - En apposant une boucle verte aux animaux certifiables (tip tag supplémentaire à l'identification officielle) ou un trait vert sur le dos des agneaux : identification positive - En apposant une croix rouge aux animaux non certifiables : identification négative - En notifiant sur le bon d'enlèvement les agneaux non conformes au cahier des charges : identification négative Dans le cas où un tri postérieur des animaux est fait dans un centre d'allotement, l'éleveur doit au minimum effectué l'identification négative. Le choix de l'identification positive (apposition tip tag vert ou trait vert) ou de l'identification négative (croix rouge ou identification sur bon d'enlèvement) est réalisé par la SVA en concertation avec la structure de qualification de l'éleveur. La SVA tient à jour la liste des structures et leur modalité d'identification.	V et D : vérification de la présence de boucle verte ou du trait vert en élevage ou de la présence de marqueurs rouge ou de l'identification des agneaux non conformes sur le bon d'enlèvement	Bons d'enlèvement	V et D : vérification de la présence de boucle verte ou du trait vert en élevage ou de la présence de marqueurs rouge ou de l'identification des agneaux non conformes sur le bon d'enlèvement	Vérification des éléments d'élevage de chaque agneau avant identification positive ou négative

Type d'opérateur	Point à maîtriser	PM	n° dans PM	Point à contrôler	H/Q	A	C	Valeur seuil*	Contrôle externe*	Preuve documentaire*	Contrôle interne	Autocontrôle
Structure de qualification	Caractéristiques des agneaux lors de l'enlèvement	PM13	0	Identification des agneaux éligibles à la certification			x	<p>L'éleveur identifie avant départ spécifiquement les animaux certifiables des animaux non certifiables soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En apposant une boucle verte aux animaux certifiables (tip tag supplémentaire à l'identification officielle) ou un trait vert sur le dos des agneaux : identification positive - En apposant une croix rouge aux animaux non certifiables : identification négative - En notifiant sur le bon d'enlèvement les agneaux non conformes au cahier des charges : identification négative <p>Dans le cas où un tri postérieur des animaux est fait dans un centre d'allotement, l'éleveur doit au minimum effectué l'identification négative.</p> <p>Le choix de l'identification positive (apposition tip tag vert ou trait vert) ou de l'identification négative (croix rouge ou identification sur bon d'enlèvement) est réalisé par la SVA en concertation avec la structure de qualification de l'éleveur. La SVA tient à jour la liste des structures et leur modalité d'identification.</p>	V : en cas d'identification en centre, vérification de la présence de l'identification au minimum négative à l'arrivée en centre		V : en cas d'identification en centre, vérification de la présence de l'identification au minimum négative à l'arrivée en centre	Vérification des éléments d'élevage de chaque agneau avant l'identification
Exploitation ovine	Caractéristiques des agneaux lors de l'enlèvement	PM13	1	Age d'abattage			x	<p>Les agneaux de boucherie sont élevés, dans le cadre de ce référentiel, sur une période allant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> De 60 à 182 jours maximum entre le 1^{er} février et le 30 septembre de chaque année, <input type="checkbox"/> De 60 à 238 jours maximum entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année suivante 	D : vérification de l'âge des agneaux par confrontation par sondage entre la date de naissance des agneaux et la date d'abattage	Carnet d'agnelage Bons d'enlèvement Ticket d'abattage	D : vérification de l'âge des agneaux par confrontation par sondage entre la date de naissance des agneaux et la date d'abattage	Vérification de l'âge des agneaux avant départ
Exploitation ovine	Traçabilité des agneaux	PM14	0	Traçabilité de l'enlèvement des agneaux pour l'abattoir			x	<p>Chaque lot est accompagné d'un bon d'enlèvement renseignant au minimum des informations figurant ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et coordonnées de l'éleveur, - Numéro de l'indicatif de marquage (identifiant de l'exploitation), - Les numéros des animaux, - Le nombre d'agneaux enlevés, - Date et heure de chargement, - la date de naissance de chaque animal en corrélation avec le numéro de l'animal ou - la date de naissance de l'animal le plus vieux et de l'animal le plus jeune (dans ce dernier cas, si à l'abattage, l'âge des animaux n'est pas conforme pour l'animal le plus jeune ou l'animal le plus vieux du lot, la totalité du lot abattu sera déclassé) <p>Le double du bon d'enlèvement est conservé par l'éleveur pendant au minimum 5 ans.</p>	D : vérification de la conservation des bons d'enlèvement par l'éleveur D : vérification des informations portées sur les bons d'enlèvement et de la conformité des dates de naissance par confrontation par sondage avec le carnet d'agnelage	Bons d'enlèvement Carnet d'agnelage	D : vérification de la conservation des bons d'enlèvement par l'éleveur D : vérification des informations portées sur les bons d'enlèvement et de la conformité des dates de naissance par confrontation par sondage avec le carnet d'agnelage	Enregistrement correct des informations
Exploitation ovine	Traçabilité des agneaux	PM14	1	Traçabilité des agneaux lors d'un transfert vers un élevage d'engraissement			x	<p>L'éleveur qui cède des agneaux destinés à être engraisés sur une autre exploitation doit établir un bon de livraison ou de transfert reprenant les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'exploitation d'origine, - Identification de l'exploitation destinataire, - Identification et date de naissance des agneaux cédés, - Nombre d'agneaux cédés. 	D : vérification des mentions sur les bons de transfert	Bons de transfert	D : vérification des mentions sur les bons de transfert	Vérification des informations sur les bons
Structure de qualification	Traçabilité des agneaux	PM14	2	Déclaration de « mise sous certification »		x	x	<p>La structure de qualification ou le négociant doit établir et communiquer son prévisionnel de sortie mensuel des agneaux pour les 6 premiers mois de l'année avant le 31/01 et pour les 6 derniers mois de l'année à la SVA avant le 30/06.</p> <p>Les modalités de transmission et de support sont définies par la SVA</p>	D : vérification de la transmission par la structure de qualification de son prévisionnel	Prévisionnel de sortie	D : vérification de la transmission par la structure de qualification de son prévisionnel	
Structure de qualification	Passage en centre d'allotement	PM15	1	Passage en centre d'allotement		x	x	<p>La durée de séjour est de 5 jours maximum</p>	D : en cas de passage en centre d'allotement, vérification de la durée de passage en centre d'allotement par confrontation des bons d'enlèvements des éleveurs et du document de circulation entre le centre d'allotement et l'abattoir	Bons d'enlèvement Documents de circulation	D : en cas de passage en centre d'allotement, vérification de la durée de passage en centre d'allotement par confrontation des bons d'enlèvements des éleveurs et du document de circulation entre le centre d'allotement et l'abattoir	
Structure de qualification	Modalités relatives au passage en centre d'allotement	PM17	0	Nature de l'alimentation des agneaux			x	<p>Les agneaux éligibles à la certification reçoivent le cas échéant une alimentation qui doit soit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un aliment conforme au cahier des charges (nature et proportion des matières premières) et provenant de fabricants d'aliments habilités dans le cadre de ce cahier des charges - des matières simples autorisées par ce cahier des charges 	D : vérification des aliments distribués aux agneaux	Bons de livraison d'aliment	D : vérification des aliments distribués aux agneaux	Choix des fabricants
Structure de qualification	Modalités relatives au passage en centre d'allotement	PM17	1	Conditions de manipulation des agneaux			x	<p>Le déchargement et le chargement au centre d'allotement doit se faire avec précaution et douceur. Un dispositif adapté permet de décharger et charger facilement les agneaux en limitant les risques de stress et de blessures.</p>	V et D : vérification des moyens de déchargement et chargement mis en oeuvre	Plan du centre d'allotement		Conception du local

Type d'opérateur	Point à maîtriser	PM	n° dans PM	Point à contrôler	H/Q	A	C	Valeur seuil*	Contrôle externe*	Preuve documentaire*	Contrôle interne	Autocontrôle
Structure de qualification	Modalités relatives au passage en centre d'allotement	PM17	2	Modalités de traçabilité des agneaux			x	<p>Chaque lot est accompagné d'un bordereau d'accompagnement renseigné au minimum des informations figurant ci dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du fournisseur, - Les numéros des animaux - Le nombre d'agneaux enlevés, - Date et heure de chargement - la date de naissance des agneaux en correspondance avec les numéros d'agneaux <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de naissance de l'animal le plus vieux et celle de l'animal le plus jeune (attention : lot déclassé en cas d'erreur d'âge à l'abattage cf PM 14) <p>Ces documents sont conservés par le centre d'allotement pendant au minimum 5 ans.</p>	D : vérification des éléments portés sur les bon d'accompagnement et de la véracité des informations et notamment des dates de naissance reportées	Bons d'accompagnement éleveur Bons d'accompagnement du centre	D : vérification des éléments portés sur les bon d'accompagnement et de la véracité des informations et notamment des dates de naissance reportées	

Seule la version informatique sous GED fait foi

5 TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1. CONSTAT DES MANQUEMENTS – CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement ou d'un plan d'action remis à l'entité contrôlée/ auditée.

Cette fiche de manquement ou ce plan d'action comprend :

- un descriptif précis du manquement, et lorsqu'il porte sur le produit la référence du lot (n°, quantité) de produit concerné,
- le niveau de gravité du manquement : mineur, majeur, ou grave

5.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

❖ Notifications des suites données aux opérateurs

Tout écart constaté par CERTIS est notifié par écrit à l'opérateur. Il donne lieu à une correction ou à la mise en place d'actions correctives proposées par l'opérateur et acceptées par CERTIS. La correction (élimination de l'écart) ou l'action corrective (élimination de la cause de l'apparition de l'écart) sont conduites dans un délai accepté par CERTIS.

Le contrôleur et/ou auditeur vérifie, à l'issue du délai convenu, la mise en place effective des actions correctrices/correctives et complète la fiche de manquement.

La fiche de manquement ou le plan d'action est examiné par le Responsable de certification de CERTIS, ou sous son autorité, qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé dans le tableau de traitement des manquements. Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification. Un manquement sera considéré comme « récidive » s'il est constaté à nouveau lors du contrôle suivant ou sous un délai de 12 mois.

La décision de CERTIS est notifiée à l'opérateur dans un délai de 4 semaines. Toutefois en cas de manquement grave entraînant le déclassement de produit ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 1 semaine.

Cette notification comprend :

- a) la sanction telle que prévu dans le tableau de traitement des manquements
- b) une demande de mise en place d'actions correctrices (un délai de mise en place est précisé),
- c) les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle prévu au point 4.

Les sanctions pouvant être notifiées sont les suivantes:

- Avertissement
- Contrôle complémentaire/supplémentaire
- Déclassement du produit si écart non soldé avant l'échéance fixée par CERTIS
- Déclassement de produit (le produit pouvant être le lot ou l'ensemble de la production)
- Délabellisation des agneaux issus du lot/bâtiment concerné
- Différé de décision d'habilitation
- Refus d'habilitation/qualification

- Maintien conditionnel de l'habilitation : conditions décidée par le Comité de Certification
- Suspension d'habilitation//qualification
- Retrait d'habilitation//qualification
- Examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible

Remarque : Toute suspension ou retrait d'habilitation entraîne l'interdiction immédiate pour l'opérateur concerné d'utiliser la CCP. Les produits en stock chez l'opérateur au moment de la suspension ou du retrait d'habilitation ne peuvent plus être commercialisés sous CCP et sont de fait déclassés.

❖ Gestion des responsabilités

CERTIS identifie pour chaque manquement relevé le ou les responsables impliqués dans la survenance du manquement. Une sanction est appliquée aux différents opérateurs pour lesquels la responsabilité a été établie par CERTIS. Dans certaines situations, plusieurs opérateurs peuvent avoir des responsabilités vis-à-vis des manquements constatés et être sanctionnés

❖ Recours

Tout opérateur ou le détenteur peut déposer un recours suite à un constat de contrôle ou une décision de certification de CERTIS. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Président du Comité de certification.

5.3. GRILLES DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

Si les manquements ne sont pas définis dans le plan de manquement, le comité de certification procédera à l'examen de l'écart.

Dès lors que la sanction ne peut être appliquée (par exemple agneaux déjà expédiés), le comité de certification examinera l'écart et décidera de la sanction à appliquer selon 5.3.a.

Le comité de certification garde ses attributions pour ce qui concerne de juger la pertinence des actions menées et éventuellement d'ajuster les sanctions.

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	1er constat				2nd constat	
				Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Commentaire	Sanction
	Tout opérateur		Refus de visite/contrôle ou d'accès aux divers documents	GRAVE		Les modalités de levée de suspension sont définies par le Comité de Certification	suspension d'habilitation / qualification		retrait d'habilitation
	Tout opérateur		Faux caractérisé (formule, âge des agneaux)	GRAVE		Les modalités de levée de suspension sont définies par le Comité de Certification	suspension d'habilitation / qualification		retrait d'habilitation
	Tout opérateur		Modification de l'organisation (locaux process) pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges, sans information du détenteur	MAJEURE			Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
	Tout opérateur		Non respect de l'archivage des enregistrements nécessaires au contrôle	MAJEURE			Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
	Tout opérateur		Cahier des charges non présent	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-4	Structure de qualification	Contractualisation	Absence de contrat avec un ou plusieurs éleveurs	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-17	Structure de qualification	Qualification des élevages	Absence de procédure de qualification	MINEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-18	Structure de qualification	Evaluation du résultat	Absence de procédure d'évaluation du résultat	MINEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-19	Structure de qualification	Réalisation du diagnostic	Document de réalisation du diagnostic incomplet	GRAVE	Action corrective obligatoire et plan de contrôle renforcé	Réalisation d'un nouveau diagnostic dans les élevages concernés sous 1 mois par l'OQSE	suspension d'habilitation		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-20	Structure de qualification	Suivi après la qualification des élevage	Suivi de qualification des élevages réalisé mais non dans les 14 mois suivant le précédent suivi	MINEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-20	Structure de qualification	Suivi après la qualification des élevage	Absence de suivi de qualification des élevages depuis plus de 14 mois et moins de 16 mois (suivi non réalisé)	MAJEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti	Réalisation d'un nouveau diagnostic dans les élevages concernés sous 1 mois	Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PMO-20	Structure de qualification	Suivi après la qualification des élevage	Absence de suivi de qualification des élevages depuis plus de 14 mois et plus de 16 mois (suivi non réalisé)	GRAVE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle	des élevages concernés	suspension d'habilitation / qualification	+ suspension qualification des élevages concernés	examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	1er constat				2nd constat	
				Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Commentaire	Sanction
PM0-21	Structure de qualification	Gestions des écarts et suivi des actions correctives	Mauvaise gestion des écarts et action correctives	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM0-22	Structure de qualification	Information	Absence d'information de l'O.C. des mouvements d'éleveurs	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM0-24	Structure de qualification	Diffusion de la documentation	Non diffusion aux éleveurs du cahier des charges	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM12-0	Structure de qualification	Densité	Non respect de la densité de transport	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		Avertissement + sanction décidée par le comité de certification selon le cas
PM12-1	Structure de qualification	Agrément des camions	Transport des animaux dans un camion non agréé	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM15-0	Structure de qualification	Passage en centre d'allotement	Non respect de la durée maximale de séjour	MAJEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM4-0	Fabrication d'aliments à la ferme	Provenance des aliments complémentaires	Approvisionnement en aliments complémentaires auprès des fabricants non habilités	GRAVE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti	jusqu'à livraison d'un aliment conforme provenant d'un opérateur habilité	suspension d'habilitation / qualification	1 an	suspension d'habilitation / qualification
PM13-0	Structure de qualification	Identification des agneaux éligibles à la certification	Apposition de boucles spécifiques ou du trait vert sur des agneaux non certifiables ou vente sous certification d'un lot d'agneaux pour lequel l'éleveur n'avait pas mis en place au minimum l'identification négative	GRAVE	opérateur concerné		suspension d'habilitation / qualification		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM14-2	Structure de qualification	Déclaration de « mise sous certification »	Absence de prévisionnel mensuel de sortie ou prévisionnel transmis en retard	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle				examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-0	Structure de qualification	Nature de l'alimentation des agneaux	Utilisation d'un aliment provenant d'un fabricant non habilité	GRAVE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti				examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-0	Structure de qualification	Nature de l'alimentation des agneaux	Utilisation d'un aliment contenant des matières premières interdites ou de matières premières non autorisées	GRAVE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti				examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-0	Structure de qualification	Nature de l'alimentation des agneaux	Non respect des contraintes qualitatives de la grille de formulation	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-0	Structure de qualification	Nature de l'alimentation des agneaux	Non respect du taux de matière grasse ou du taux de protéines	MINEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-1	Structure de qualification	Conditions de manipulation des agneaux	Absence de système adapté de manipulation ou chargement non en douceur des animaux	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	1er constat				2nd constat	
				Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Commentaire	Sanction
PM17-2	Structure de qualification	Modalités de traçabilité des agneaux	Erreur sur l'âge des agneaux n'entraînant pas de non-respect des durées d'élevage	MAJEURE	Action corrective obligatoire et plan de contrôle renforcé		Avertissement		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-2	Structure de qualification	Modalités de traçabilité des agneaux	Erreur sur l'âge des agneaux entraînant le non-respect des durées d'élevage	MAJEURE	Action correctrice obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai imparti		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM17-2	Structure de qualification	Modalités de traçabilité des agneaux	Erreur sur le nom de l'éleveur, l'indicatif de marquage, les numéros d'agneaux, absence de date de naissance sur le bon d'enlèvement	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification lors du prochain contrôle		déclassement de produit		examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible

Seule la version informatique sous GED fait foi